

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine et prévoyant l'exercice des compétences à compter du 31 décembre 2000 ;
VU l'arrêté N°89-016/SG du 19 janvier 1989 du Maire de la Ville de Marseille portant règlement des emplacements publics ;

CONSIDERANT la demande de Convention d'Occupation temporaire du domaine public demandée par VINCI Park France

CONSIDERANT que VINCI Park France, à la demande de la Ville de Marseille, doit aménager un accès au parc de stationnement BOURSE sur des emprises dépendant de la voie publique, conformément au plan qu'elle a fourni et qui figure en annexe, le tout dans le cadre d'un protocole intervenu entre la Ville de Marseille et VINCI Park France le.....

CONSIDERANT que cette demande d'aménagement découle du projet de requalification du plan de circulation du secteur lié au tramway;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Nature et étendue de la convention

Le permissionnaire, identifié sous le nom VINCI Park France, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 16.431.968 euros, ayant son siège social à NANTERRE (92000) 61, avenue Jules Quentin, identifiée sous le numéro SIREN 304 646 078 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Emmanuel LAPOSTOLLE domicilié professionnellement à NANTERRE (Hauts de Seine), 61 avenue Jules Quentin, en sa qualité de Président et de Directeur Général de la société VINCI Park France, fonction à laquelle il a été nommé par une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2002, est autorisé, sous réserve des droits des tiers à occuper le domaine public routier communautaire. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires régissant toutes occupations du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

La convention n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une demande d'avenant à la convention présentée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le permissionnaire prendra les emprises dans l'état où elles se trouveront à la date d'effet de la mise à disposition. Il renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raisons de défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol.

La société souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever les emprises mises à disposition sous réserve que les emprises constituant la présente convention restent conformes à leur destination.

Elle ne pourra louer ou permettre l'occupation de ces emprises sans l'accord écrit préalable de Marseille Provence Métropole.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, lors de la notification de la convention d'occupation et au terme de celle-ci.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention n'est accordée qu'à titre personnel, précaire et révocable. Elle est consentie pour **une durée de soixante dix ans**, à partir de sa date de notification et pourra être renouvelée, de façon expresse, sur demande écrite du permissionnaire adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 1 an, avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

ARTICLE 4 – Assurances

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en Responsabilités Civiles Générale et Professionnelle auprès d'une Compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes se trouvant dans les locaux, tous risques et recours de voisins.

Il est précisé que tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et ses assureurs.

ARTICLE 5 – Redevance

La convention donnera lieu au paiement de droits d'un montant de 400 euros annuels HT soitTTC.

Elle sera indexée annuellement à la date anniversaire de sa prise d'effet sur l'indice BT01.

ARTICLE 6 – Fin de la convention à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité

Alinéa 1 : Cession de l'activité

La convention est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de la convention devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et devra faire l'objet d'un avenant. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

Alinéa 2 : Disparition de l'activité

La disparition de l'activité entraînera l'annulation de la convention et l'obligation pour le permissionnaire de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais, soit par ses soins sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation. Ces dispositions s'entendent, sauf décision de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de conserver les installations réalisées par le permissionnaire.

Alinéa 3 : Changement d'activité

La convention n'est accordée que pour l'activité originellement déclarée par le permissionnaire. Tout changement d'activité entraînera l'annulation de la présente convention.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle convention six mois avant le changement effectif d'activité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alinéa 4 : Le permissionnaire devra informer la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

ARTICLE 7 – Fin de la convention du fait de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : Eviction

La convention peut être révoquée, à tout moment, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, pour tout motif d'intérêt général, par un préavis au minimum d'un an adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas d'urgence ou de force majeure. Cette révocation pourra donner lieu à indemnités, suivant les termes de l'article 9

En revanche, elle pourra être révoquée sans indemnité en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant trois mois. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 – Déplacement des installations

Si la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti par un préavis d'au minimum six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution des travaux d'urgence

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

ARTICLE 9 – Indemnités

En cas de révocation du seul fait de la communauté urbaine et si aucune solution de remplacement n'est proposée, le permissionnaire pourra prétendre à dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant de l'annulation de la convention. Le montant de cette réparation sera calculé en fonction :

- de la valeur non encore amortie des travaux d'aménagement de la rampe et de ses annexes ;
- des bénéfices prévisionnels sur la période restant à courir, calculés en prenant compte la moyenne des meilleures dernières années d'exploitation afin de déterminer le produit net annuel moyen.

ARTICLE 10 –

Le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE,
LE.....

FAIT A MARSEILLE,
LE.....

Le permissionnaire

Jean-Claude GAUDIN

Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole